



# Recueil des familles endeuillées

Vous venez de vivre la perte d'un être cher  
 Ce recueil a pour vocation de vous guider dans vos démarches



## Certificat de décès

Le certificat de décès est établi par le médecin du service de soins qui aura constaté le décès, puis transmis au bureau de l'Etat civil du Centre Hospitalier

## Formalités administratives

Le bureau de l'état civil du centre hospitalier effectue gratuitement la déclaration de décès à la mairie.

Pour ce faire, nous avons besoin du livret de famille de la personne décédée ou, à défaut, de toute pièce précisant :

- ✓ son identité, sa filiation, son adresse,
- ✓ sa dernière situation matrimoniale,
- ✓ sa profession (*pour les enfants mineurs, la profession des parents*),
- ✓ sa carte de séjour.

Il sera fait mention du décès sur le livret de famille. Pour la suite des démarches que vous aurez à accomplir, la mairie peut vous fournir des copies de l'acte de décès.

## Retrait des biens

Les bijoux, initialement mis au coffre peuvent être déposés sur le défunt le jour de la mise en bière. Pour ce retrait, un agent du service mortuaire accompagnera un représentant de la famille muni de ses papiers d'identité, les bijoux seront remis contre signature du registre.

Les valeurs peuvent être retirées par les familles sous réserve qu'elles justifient de leurs droits (*au moyen du certificat d'hérédité, ou d'une pièce d'identité, ou du livret de famille - Décret n°74-27 du 14 janvier 1974, art 74*).

- **Site de Poissy** : auprès du régisseur du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 heures. Bureau situé au RDC du bâtiment principal. Tél : 01 39 27 50 61.

Les valeurs transmises au Trésor Public peuvent être retirées par les familles sous réserve qu'elles justifient de leurs droits (*au moyen du certificat d'hérédité, ou d'une pièce d'identité, ou du livret de famille - Décret n°74-27 du 14 janvier 1974, art 74*).

- **Trésor Public** : Centre des impôts, 6 rue Saint Barthélémy, 78300 Poissy. Tél : 01 71 52 17 15

## Bureaux de l'état civil

- **Site de Poissy** : bureau de l'état civil (*rez-de-chaussée, aile C*)  
- du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30 - tél : 01 39 27 50 86

## Tarif

Le tarif journalier de la chambre mortuaire facturé dès le 4<sup>e</sup> jour à compter du décès est fixé à 60€. (*Livre VII, titre 1<sup>er</sup>, Articles L.1111-1 à L.1112-5 du Code de la Santé Publique, Loi n°91-748 du 31/07/1991.*)

## Le service des pompes funèbres

Conformément à l'art. L362-2, la liste des opérateurs funéraires est affichée dans les locaux d'accueil de la chambre mortuaire. Nous ne sommes pas autorisés à vous conseiller en ce domaine.

## Transport du corps

Le transport du corps avant la mise en bière, en chambre funéraire privée ou à domicile, est possible. Pour cela, le défunt doit arriver à destination dans un délai de 48h maximum après le décès. Vous pouvez vous adresser au cadre de santé, à l'équipe soignante du service, à l'agent de l'état civil ou aux agents de la chambre mortuaire qui vous donneront tout renseignement utile pour réaliser les démarches.

## Pratique du culte

Si la pratique d'un culte a été souhaitée par la personne décédée ou sa famille, cela est possible :

- ✓ dans le service de soins à condition que cela ne trouble pas le repos des autres personnes malades,
- ✓ dans notre service mortuaire: les familles doivent faire part de ce souhait aux soignants qui transmettront l'information à leurs collègues.

## Toilette mortuaire

Une toilette est pratiquée par les soignants dans les services de soins. La personne décédée n'y est en principe pas habillée, sauf cas particulier (*décret n°97-1039 du 14 novembre 1997*). Dans tous les autres cas, ce sont les intervenants des sociétés funéraires qui procéderont à l'habillage du défunt.

## Visites au service mortuaire

- **Site de Poissy** - Tél : 01 39 27 50 19  
- du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30 et les week-ends et jours fériés de 9 h 30 à 16h30. Les familles peuvent, soit s'adresser à l'accueil qui appellera l'agent de la chambre mortuaire, soit se rendre directement au service mortuaire,

*Le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain participe à la mission de santé publique de prélèvement d'organes et de tissus. Aussi lors d'un décès, la coordinatrice hospitalière peut-être amenée à rencontrer les proches de la personne défunte pour évoquer avec eux la possibilité d'un don de cornée, et les accompagner dans cette démarche. Ce don de cornée permet aux personnes greffées de recouvrer la vue.*